

ÉCHÉANCIER DES COÛTS ADMISSIBLES

GÉNÉRALITÉS

Les définitions et la description des coûts admissibles s'appliquent au maître d'œuvre du projet, comme aux participants, s'il y en a.

Les coûts seront remboursés dans la mesure où CANARIE estime qu'ils sont raisonnables et s'ils ont été encourus aux fins décrites dans l'Entente.

Les biens et les services fournis par le maître d'œuvre dans le cadre du projet, y compris la main-d'œuvre, seront évalués au prix coûtant, sans majoration aucune, et leur juste valeur marchande ne pourra être dépassée.

Le paiement final relatif au projet ne sera effectué que lorsque tous les coûts encourus auront été payés.

La présente annexe s'applique aux biens et aux services (main-d'œuvre incluse) acquis des parties apparentées ou associées. CANARIE n'est pas tenu de juger ces coûts admissibles s'il n'a pas accès aux dossiers pertinents de la partie concernée.

COÛTS ADMISSIBLES DU MAÎTRE D'ŒUVRE

1. MAIN-D'ŒUVRE

1.1 Sont admissibles la rémunération et les salaires versés par le maître d'œuvre aux taux indiqués dans les registres de paye.

1.2 Est admissible la rémunération du personnel de gestion et d'administration résultant directement du projet quand des cadres supérieurs compétents y sont affectés, pourvu que le taux ne dépasse pas celui de l'ingénieur ou du chercheur le mieux payé de l'entreprise ou de l'organisation.

1.3 Les fiches ou registres de temps, ou tout autre formulaire attestant la présence des employés au travail approuvé par CANARIE, doivent être accessibles en tout temps aux fins de vérification.

1.4 Avantages sociaux réels jusqu'à concurrence de 20 % des coûts de main-d'œuvre admissibles, pour toutes les demandes de remboursement.

2. MATÉRIAUX

2.1 All materials and components needed to produce models, prototypes, including the direct materials referred to in the Statement of Work are eligible.

2.2 Indirect materials are eligible to the extent they are specifically identified in the Statement of Work.

3. SOUS-TRAITANTS ET EXPERTS-CONSEILS

3.1 Travail effectué par des sous-traitants ou des experts-conseils canadiens pour faire avancer le projet, pourvu qu'il soit identifié dans l'Énoncé des travaux. Les honoraires doivent être raisonnables et ne pas dépasser la juste valeur marchande du travail accompli.

3.2 Frais des laboratoires fédéraux autorisés à facturer leurs services.

3.3 Le recours à des experts-conseils ou à des sous-traitants de l'étranger durant le projet devra être mentionné séparément dans l'Énoncé des travaux et CANARIE devra préalablement l'autoriser par écrit.

4. ÉQUIPEMENT SPÉCIAL

4.1 On entend par là l'équipement nécessaire à l'exécution du projet, y compris le coût d'accès au réseau local. Pour faire partie des coûts admissibles, l'équipement spécial doit être décrit suffisamment en détail dans l'Énoncé des travaux afin qu'il puisse être identifié aisément. Son coût devrait aussi être précisé.

4.2 Le coût de l'équipement spécial ne dépassera pas 10 % des coûts admissibles totaux du projet. CANARIE pourra autoriser des exceptions selon les circonstances.

4.3 Les coûts admissibles de l'équipement spécial incluront le coût net payé par le maître d'œuvre, après déduction des rabais usuels et des escomptes pour règlement immédiat ou en espèces.

4.4 Le coût de la main-d'œuvre et des matériaux nécessaires pour modifier ou adapter l'équipement spécial aux fins du projet sont admissibles. Toutefois, ceux associés à l'érection ou à la modification d'installations afin d'accueillir l'équipement spécial ne le sont pas, pas plus que les bénéfiques, les honoraires, les frais généraux et les faux-frais administratifs.

4.5 Le cas échéant, les versements périodiques effectués en vertu d'un contrat de location-bail sont admissibles jusqu'à concurrence du prix de l'équipement spécial si l'option d'achat a été retenue au début de la location. Les intérêts et les frais d'administration sont exclus. Pour les contrats de location-exploitation, les coûts

admissibles correspondent aux versements réels de location de l'équipement pendant la durée du projet.

5. FRAIS DE DÉMONSTRATION

5.1 Frais raisonnables pour faire la démonstration des résultats à CANARIE lors de l'examen technique.

6. FORMATION

6.1 La formation et les coûts afférents sont admissibles si les utilisateurs ont besoin d'une telle formation pour profiter des résultats du projet.

7. DÉPLACEMENTS

7.1 Sont admissibles les frais de déplacement essentiels à l'exécution du projet ou à l'exploitation des résultats. Ces frais ne peuvent dépasser les taux approuvés par le Conseil du Trésor. Le but du voyage et l'entreprise visitée ou les personnes rencontrées doivent être précisés sur la demande de remboursement.

8. BREVETS

8.1 Le coût de la recherche d'antériorité des brevets et des droits d'auteur ainsi que les frais associés au dépôt d'une demande au Canada, aux États-Unis ou au Mexique sont admissibles pour la propriété créée dans le cadre du projet.

9. RENTALS

9.1 Coût de location de l'équipement indispensable au projet.

10. VÉRIFICATION COMPTABLE

10.1 Un comptable approuvé par CANARIE vérifiera les livres de chaque projet. Les frais résultant de cette vérification, réclamée par CANARIE, sont admissibles.

11. AUTRES COÛTS

11.1 La taxe sur les produits et services fait partie des coûts admissibles quand elle n'est pas remboursée en totalité ou en partie par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sous forme de crédit d'impôt ou de remise. La partie non remboursable de la taxe devra être vérifiée par un expert comptable.

12. DÉPENSES EN NATURE

12.1 Les dépenses en nature du maître d'œuvre ne font pas partie des coûts admissibles.

13. FRAIS GÉNÉRAUX INADMISSIBLES

13.1 Les coûts que voici ne sont pas admissibles :

- réparation et entretien, à l'exception des réparations à l'équipement spécial acquis dans le cadre du projet;
- salaire et avantages sociaux des membres du corps professoral universitaire;
- frais d'adhésion à CANARIE inc.;
- autres frais juridiques à moins qu'ils se rapportent directement à la gestion du projet;
- autres honoraires à moins qu'ils se rapportent directement à la gestion du projet;
- marques de commerce;
- brevets hors du Canada, des États-Unis ou du Mexique, à moins qu'on en ait obtenu l'autorisation écrite au préalable;
- intérêts sur l'équipement acheté au moyen d'un contrat de location-bail;
- services publics;
- manuels d'utilisateur, outre la première ébauche et la documentation technique essentielle;
- impôt fédéral et provincial sur le revenu;
- amendes;
- coûts associés aux poursuites visant à obtenir un remboursement du gouvernement;
- coût de l'équipement, outre ceux indiqués à l'article 4 de l'annexe;
- terrains et bâtiments.

13.2 Les coûts encourus avant la date d'entrée en vigueur de l'entente relative au projet ne seront pas remboursés.